

N° 155

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la représentation à l'Assemblée Nationale  
de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2289, 2392 et in-8° 597.

Députés. — Elections - Mayotte (Ile de) - Saint-Pierre-et-Miquelon - Départements d'Outre-Mer - Code électoral.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Le tableau n° 1 des circonscriptions pour l'élection des députés auquel fait référence l'article L. 125 du Code électoral et annexé audit Code, est complété comme suit :

DEPARTEMENTS	COMPOSITION
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon.</i>	
Circonscription unique.....	Communes de Saint - Pierre - et - Miquelon, Langlade.

### Art. premier bis (nouveau).

Le titre du tableau n° 1 visé à l'article qui précède est modifié comme suit :

« Tableau des circonscriptions électorales des départements (élection des députés). »

### Art. 2.

Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le député du Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le député du Département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Pour l'élection des députés, Mayotte constitue une circonscription unique, composée des circonscriptions électorales de Pamanzi, M'Sapéré, Bandeli, Chingoni et M'Zamboro.

Art. 3.

L'élection du député de Mayotte aura lieu dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1976.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.